

*Code criminel*

Monsieur le Président, la peine de mort a été abolie, des tuteurs prétendent qu'un meurtre n'est plus un meurtre parce que c'est un crime politique, et la télévision est à ce point envahissante qu'un meurtrier peut y donner une conférence de presse et se vanter de son crime à la face de tous les Canadiens. Voilà trois ingrédients qui un jour inciteront les assemblées législatives ou le Parlement à résoudre cette question.

Je suis contre le projet de loi du député de Crowfoot parce qu'il est imparfait et va trop loin. Cependant, je suis d'accord avec certaines des plaintes formulées par le député de Broadview-Greenwood.

Je ne veux pas essayer de faire le procès de tous les criminels ni reprendre les principes philosophiques que le député a évoqués. Je parlerai d'un aspect en particulier qui répugne à tout le monde, à savoir qu'une personne reconnue coupable de meurtre puisse en tirer profit. Nous n'avons qu'à nous en tenir à cela et il ne sera plus nécessaire d'invoquer des arguments contre la liberté de parole.

Je le répète, la liberté de parole n'est pas absolue et elle est soumise à certaines règles. Dans l'intérêt du public et pour honorer les obligations que nous avons envers la société tout entière, nous pouvons certes imposer des restrictions à la liberté d'expression afin que le meurtrier ne tire pas profit de son crime. Après tout, monsieur le Président, je sais que vous êtes un professeur distingué et que vous n'êtes peut-être pas expert en droit, mais vous avez sûrement enseigné des principes de philosophie à vos élèves. Vous savez comme moi que, en vertu de la loi fondamentale de l'équité dans les anciennes cours de la chancellerie et du droit coutumier, mieux valait ne pas y comparaître sans avoir la conscience tranquille. Vous ne pouviez tirer profit d'un contrat si vous aviez quelque chose à vous reprocher ou s'il y avait quelques irrégularités cachées.

Y a-t-il quelqu'un qui ait plus à se reprocher qu'un meurtrier? Autrefois, alors qu'il n'y avait pas de télévision et que la peine de mort existait toujours, on réglait le cas d'une bonne partie de ceux qui risquaient de profiter du crime. Le crime ne payait pas alors. On condamnait à mort même pour le vol d'un pain. Pourtant, même à cette époque-là, alors qu'on avait la peine de mort mais pas la puissance de la télévision, la collectivité s'occupait de faire respecter la décence la plus élémentaire. Personne ne pouvait profiter d'un méfait.

Vous ne pouvez supprimer quelqu'un afin d'hériter. Les affaires célèbres touchant les polices d'assurance ne manquent pas. Vous ne pouvez être le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie et mettre fin aux jours de la personne qui a pris cette assurance. Vous ne pouvez espérer bénéficier de cette police d'assurance.

Nous ne parlons pas maintenant de quelque chose de tout à fait nouveau. On a prévu cette situation dans la loi sur les contrats, la loi sur les assurances et la loi sur les testaments. Nous sommes maintenant à l'époque du crime politique, ce meurtre justifié, en gros, par des fins politiques.

Il se passe quelque chose de plutôt malheureux ici même à la Chambre. Nous savons tous qu'un projet de loi d'initiative parlementaire a très peu de chances même de franchir cette étape et d'être renvoyé à un comité. En toute franchise, ce projet de loi, quelles que soient les divergences d'opinions à son sujet ou sa portée, qu'il soit parfait ou non, devrait renfermer une restriction. Le projet de loi dit qu'il s'agit d'empêcher le criminel de profiter d'un crime. En comité, je dirais que nous

pourrions au moins appliquer cela au meurtrier. C'est certainement une question qui mérite qu'on s'y attarde si l'on se fie aux propos de certains députés.

Le député d'Ottawa-Centre (M. Evans) a déclaré qu'il y avait différentes questions de philosophie. S'agit-il vraiment de limiter la liberté d'expression? Ce projet de loi enlève-t-il un droit? Une personne a-t-elle le droit de profiter d'un meurtre? Nous parlons ici de l'exploitation induite d'un meurtre. Il ne s'agit pas ici de quelqu'un qui écrit sur le pour ou le contre des missiles de croisière ou qui débat l'importation de haschisch. Nous parlons de quelqu'un qui a commis un meurtre, qui en fait un événement à sensation, grâce à la télévision et qui peut profiter de ce crime, vu que la peine capitale a été abolie.

Plus tôt, j'ai demandé que cette question fasse l'objet d'un Livre blanc. C'est une question qui devrait être renvoyée à la Commission de réforme du droit. Elle devrait peut-être être abordée lors d'une conférence fédérale-provinciale des procureurs généraux.

Ce M. Olson qui, Dieu merci, est incarcéré quelque part au pays et qui, nous l'espérons, le demeurera, essaie donc de profiter d'une certaine façon de crimes qu'il a commis. Ces crimes lui ont déjà rapporté, selon moi, beaucoup trop d'argent.

Le gouvernement fédéral peut prendre dès aujourd'hui des mesures pour empêcher qu'il ne profite de ses crimes. Comme le député de Crowfoot l'a déclaré, on peut utiliser la loi de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez imposer ce montant à 100 p. 100. On peut s'assurer qu'une personne remise en liberté ne puisse publier le compte rendu de ses crimes.

• (1600)

On peut aussi le faire en modifiant la loi sur le droit d'auteur. Nous savons tous que les provinces peuvent aussi adopter des dispositions législatives concernant le droit de propriété et les droits civils pour s'occuper des aspects de ces questions qui relèvent de leur compétence. Il peut être constitué un fonds pour indemniser les familles des victimes de meurtres. Les gains découlant d'un crime, par la publication d'un livre par le meurtrier, peuvent être confisqués et versés à un fonds qui servirait ensuite à dédommager les victimes.

Il est du domaine des possibilités que la Chambre renvoie au moins le bill au comité pour que celui-ci puisse recueillir les vues des penseurs, des procureurs généraux et du public. Le Parlement rehaussait son prestige s'il chargeait le comité de cette mission.

Quand on sait qu'aucune loi américaine semblable à celle-ci n'a été contestée devant la Cour suprême des États-Unis pour atteinte à la liberté de parole, les réticences de la Chambre des communes du Canada en ce sens jette sur elle un certain discrédit. Les Américains ont une charte des droits depuis plus longtemps que nous. C'est l'objet de leur premier amendement. On me dit qu'à l'heure actuelle, 28 États américains ont une loi essentiellement semblable au projet de loi C-664 que propose le député de Crowfoot.

Je demande avec instance que la question soit renvoyée au comité pour que tous les aspects en soient examinés à fond. Il faudrait au moins renvoyer la mesure au comité car, bien franchement, la question ne se réglera pas autrement étant donné toutes les difficultés que posent les conférences fédérales-provinciales, les complications et les pressions auxquelles est soumis l'actuel solliciteur général. Si nous ne renvoyons pas le